

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2022/12

PUBLIE LE LUNDI 28 MARS 2022

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2022-12 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

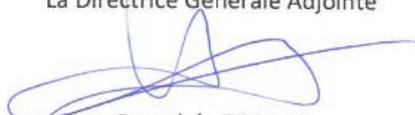
Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 28/03/2022

La Directrice Générale Adjointe



Dorothée TORRES

SOMMAIRE

- I Délibérations du Bureau Communautaire : Néant**

- II Délibérations du Conseil Communautaire : Néant**

- III Arrêtés et Décisions du 21 au 28 mars 2022**

I

DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE : NEANT

II

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : NEANT

III

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU 21 AU 28 MARS 2022

2022_058_AG

Décision du Président

Annule et remplace la décision n°2021_303_AG du 21/12/2021

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020, portant attributions déléguées à Monsieur le Président, pour solliciter toute demande de subvention ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et en accepter l'attribution. Assumer les obligations pouvant en résulter. Signer les pièces éventuelles,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Lucie MAILLARD pour toute question relative à la stratégie numérique d'agglomération et à l'innovation,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) de déposer en qualité de chef de file pour le compte de la CAB, des communes de Boulogne-sur-Mer, Saint Martin-Boulogne, Le Portel, Outreau et de l'agence d'urbanisme Boulogne Développement Côte d'Opale (BDCO), un dossier collaboratif de demande de subvention FEDER au titre du volet numérique de son axe REACT EU.

L'objectif de REACT.EU est de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De solliciter, auprès de l'Union Européenne, par l'intermédiaire de l'autorité de gestion qu'est la Région Hauts-de-France, l'octroi d'une subvention d'un montant prévisionnel de 558 780,20 € afin de contribuer au financement du programme FEDER REACT EU.

Article 2 : De conclure une convention financière avec l'autorité de gestion qui régit les modalités de versement de la subvention.

Article 3 : De conclure avec les acteurs du dossier collaboratif une convention de partenariat qui présente les conditions de reversement par la CAB de la subvention attribuée par l'autorité de gestion.

Article 4 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Lucie MAILLARD
Conseillère déléguée

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2022_059_AG

Décision du Président

Droit de Prémption pour le bien situé 27 Rue Henri Martin à BOULOGNE SUR MER.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des communes-membres ; Subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'Etablissement public foncier (EPF) à l'occasion de l'aliénation d'un bien et plus généralement à tout organisme, société ou collectivité conformément aux dispositions de l'art L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté réglementaire portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien CHOCHOIS, 1^{er} Vice Président à compter du 10 juillet 2020, pour toute décision relative au foncier,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de BOULOGNE SUR MER le 9 Février 2022, adressée à Maître DELAVALLE en vue de la cession du bien sis 27 Rue Henri Martin à BOULOGNE SUR MER cadastré AH 324 d'une superficie de 960 m², appartenant à l'ASSOCIATION DES IMMEUBLES REUNIS DE BOULOGNE SUR MER demeurant 161 Route de Souverain Moulin à PITTEFAUX,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la SEM URBAVILEO a manifesté son intention d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis 27 Rue Henri Martin à BOULOGNE SUR MER,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1: De déléguer le droit de préemption à la SEM URBAVILEO sur le bien cadastré section AH 324 sis 27 Rue Henri Martin à BOULOGNE SUR MER.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Sébastien CHOCHOIS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2022_060_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour toute décision relative à la préparation et la conclusion de tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à M. Sébastien CHOCHOIS, vice-président.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) dans le cadre de son service public d'assainissement des eaux usées met en place des équipements techniques sur le domaine public.

Considérant que la CAB occupe un terrain de 15 m² situé place de Chatillon au Portel pour un poste de relèvement des eaux usées rue des Margats au Portel.

Considérant que dans ce cas, il s'agit du domaine public maritime du port de Boulogne-sur-Mer, cela nécessite de régler une redevance d'occupation de terre-pleins industriels auprès du concessionnaire des ports de Calais et Boulogne-sur-Mer, à savoir la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD).

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le règlement auprès de la SEPD de la redevance pour l'année 2022 calculée ainsi :

Surface occupée : 15 m²

Tarif annuel 2022 pour 100m² : 355,35 € :

- soit 29,61 €/mois pour 100 m²

- soit 0,2961 €/mois/m²

Coefficient de localisation : 1,2

Soit pour la redevance annuelle :

15 m² x 0,2961 € x 1,2 x 12 mois : 63,96 € HT

TVA 20%, soit un total de 76,75 € TTC/an

Article 2 : cette redevance est payable avec l'inscription budgétaire 2022 des crédits en ligne foncier 6356 Eau – Redevance occupation domaine public

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Sébastien CHOCHOIS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2022_061_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour toute décision relative à la préparation et la conclusion de tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à M. Sébastien CHOCHOIS, vice-président.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a son hôtel communautaire implanté sur le domaine public portuaire de Boulogne-sur-Mer,

Considérant que de ce fait cela nécessite de régler une redevance d'occupation de terre-pleins industriels du Port de Boulogne-sur-Mer auprès du concessionnaire des ports de Calais et Boulogne-sur-Mer, à savoir la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD),

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le règlement auprès de la SEPD de la redevance pour l'année 2022 calculée ainsi :

Surface occupée : 2 987 m²
Tarif annuel 2022 pour 100m² : 355,35 € :
- soit 29,61 €/mois pour 100 m²
- soit 0,2961 €/mois/m²

Coefficient de surface : 0,95
Coefficient d'activité : 1,5

Soit pour un paiement trimestriel :
2 987 m² x 0,2961 € x 0,95 x 1,5 x 3 mois : 3 781,03 € HT
TVA 20 %, soit un total de 4 537,23 € TTC par trimestre (soit 18 148,92 € TTC/an)

Article 2 : Cette redevance est payable avec l'inscription budgétaire 2022 des crédits en ligne foncier 6132 020 AG – Location immobilière

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale adjointe des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Sébastien CHOCHOIS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

2022_062_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour toute décision relative à la préparation et la conclusion de tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à M. Sébastien CHOCHOIS, vice-président.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) dans le cadre d'une politique foncière en faveur du développement économique, et plus généralement pour l'exercice de ses compétences, réalise des acquisitions immobilières, notamment sur le domaine public portuaire de Boulogne-sur-Mer,

Considérant que dans ce contexte, cela nécessite de régler des redevances d'occupation de terre-pleins industriels du Port de Boulogne-sur-Mer auprès du concessionnaire des ports de Calais et Boulogne-sur-Mer, à savoir la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD),

Considérant que la CAB occupe le foncier situé entre rue Marengo, rue d'Alsace, rue Magenta à Boulogne-sur-Mer soit les parcelles 5, 6, 8 et 12, îlot 7 du domaine public portuaire afin d'y réaliser un bâtiment économique halieutique,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le règlement auprès de la SEPD de la redevance pour l'année 2022 calculée ainsi :

Surface occupée : 7 257 m²

Tarif annuel 2022 pour 100m² : 355,35 € :

- soit 29,61 €/mois pour 100 m²

- soit 0,2961 €/mois/m²

Coefficient de surface : 0,90

Soit pour un paiement trimestriel : 7 257 m² x 0,2961 € x 0,90 x 3 mois : 5 801,75 € HT
TVA 20 %, soit un total de 6 962,10 € TTC par trimestre (soit 27 848,42 € TTC/an)

Article 2 : cette redevance est payable avec l'inscription budgétaire 2022 des crédits en ligne foncier 90 6132 Eco - Marengo (budget économique).

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Sébastien CHOCHOIS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2022_068_AG

Décision du Président

Droit de Préemption pour le bien situé 7 Place des Capucins à BOULOGNE SUR MER.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des communes-membres ; Subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'Etablissement public foncier (EPF) à l'occasion de l'aliénation d'un bien et plus généralement à tout organisme, société ou collectivité conformément aux dispositions de l'art L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté réglementaire portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien CHOCHOIS, 1^{er} Vice Président à compter du 10 juillet 2020, pour toute décision relative au foncier,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de BOULOGNE SUR MER le 21 janvier 2022, adressée à Maître GUERY-DELPierre en vue de la cession du bien sis 7 Place des Capucins à BOULOGNE SUR MER cadastré AI 80 (Lots 30 et 40) d'une superficie de 898 m², appartenant à la SCI LES CAPUCINS demeurant 7 Place des Capucins à BOULOGNE SUR MER,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la SEM URBAVILEO a manifesté son intention d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis 7 Place des Capucins à BOULOGNE SUR MER,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1: De déléguer le droit de préemption à la SEM URBAVILEO sur le bien cadastré AI 80 (Lots 30 et 40) sis 7 Place des Capucins à BOULOGNE SUR MER.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Sébastien CHOCHOIS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

2022_069_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour toute décision relative à la préparation et la conclusion de tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à M. Sébastien CHOCHOIS, vice-président.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) dans le cadre du développement balnéaire a réalisée l'aménagement d'un parking paysager sur le site dit de l'hoverport au Portel,

Considérant qu'il s'agit du domaine public maritime du port de Boulogne-sur-Mer, cela nécessite de régler une redevance d'occupation de terre-pleins industriels auprès du concessionnaire des ports de Calais et Boulogne-sur-Mer, à savoir la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD).

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le règlement auprès de la SEPD de la redevance pour l'année 2022 calculée ainsi :

Surface occupée : 3 970 m²

Tarif annuel 2022 pour 100m² : 355,35 € :

-soit 29,61 €/mois pour 100 m²

-soit 0,2961 €/mois/m²

Coefficient de surface : 0,95

Soit pour un paiement trimestriel :

3 970 m² x 0,2961 € x 0,95 x 3 mois : 3 350,22 € HT

TVA 20 %, soit un total de 4 020,27 € TTC par trimestre (soit 16 081,08 € TTC/an)

Article 2 : cette redevance est payable avec l'inscription budgétaire 2022 des crédits en ligne foncier 95 6132 Fonc - Tour

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Sébastien CHOCHOIS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

2022_071_AG

Décision du Président

Vu le code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 et du 14 octobre 2021 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la préparation et la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants et conclure toute convention de groupement de commandes ainsi que toute convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Renaud TAUBREGEAS, en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a notifié le marché de maîtrise d'oeuvre relatif aux travaux de réhabilitation des perrés et de l'Epi de la Commune de LE PORTEL à la société SAFEGE à VILLENEUVE D'ASCQ. Après réalisation de la mission AVP, le montant estimatif des travaux passe de 1 752 000 € HT à 1 803 850 € HT. Il convient donc de passer un avenant afin de fixer le coût définitif de rémunération du maître d'œuvre,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La passation d'un avenant N°1 au marché de maîtrise d'oeuvre relatif aux travaux de réhabilitation des perrés et de l'Epi de la Commune de LE PORTEL conclu avec la société SAFEGE n°2020/305 afin de définir le nouveau montant attribué au titulaire soit 197 317,98 € HT, soit une augmentation de 1,43 % par rapport au marché de base,

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire,

Article 3 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Renaud TAUBREGEAS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le



ID : 062-246200729-20220325-2022_071_AG-CC

2022_073_AG

Décision du Président

Vu le code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 et du 14 octobre 2021 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la préparation et la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants et conclure toute convention de groupement de commandes ainsi que toute convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Renaud TAUBREGAS, en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a notifié le marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de Gros Entretien et Renouvellement (GER) Toiture terrasse et traitement d'air de l'hôtel communautaire à la société BET IDEA à Groffliers. Après réalisation de la mission APD, le montant estimatif des travaux passe de 230 000 € HT à 249 989 € HT. Il convient donc de passer un avenant afin de fixer le coût définitif de rémunération du maître d'œuvre,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La passation d'un avenant N° 1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de Gros Entretien et Renouvellement (GER) Toiture terrasse et traitement d'air de l'hôtel communautaire conclu avec la société BET IDEA n°2021/439 afin de définir le nouveau montant attribué au titulaire soit 15 999,30 € HT, soit une augmentation de 8,69 % par rapport au marché de base,

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Renaud TAUBREGÉAS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr